

**MOTION DU BARREAU DE METZ  
SUR LE PROJET DE CREATION D'UN STATUT D'AVOCAT SALARIE EN ENTREPRISE**

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Metz réuni le 8 février 2021,

**CONNAISSANCE PRISE** du projet de texte diffusé par le Ministère de la justice, diffusé à l'ensemble des Barreaux ;

**CONNAISSANCE PRISE** des travaux de la Conférence des Bâtonniers, exposés ce vendredi 29 janvier 2021 ;

**REAFFIRME** son attachement viscéral à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci ;

**REAFFIRME** avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit ;

**CONSTATE** qu'au travers du projet de texte, l'avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habituée, desdits avis et analyses juridiques ;

**CONSTATE** qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

**RAPPELLE QUE :**

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle* » ;

**CONSTATE**, d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocat ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne ;

**CONSTATE**, d'autre part, que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagé au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales régissant la profession d'avocat ;

**CONDAMNE** la prétendue expérimentation – d'une durée de 5 années – qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français.

En conséquence, s'oppose catégoriquement à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.